

**BUREAU SYNDICAL**

**REUNION DU 2 SEPTEMBRE 2009**

**Date de la convocation : 24 Août 2009**

**Sous la présidence de Madame Anne-Marie KEISER**

**Présents :** Monsieur Henri LAURENT  
Monsieur Alain RENARD  
Monsieur Bernard LAURET  
Monsieur Anacléto ALFONSO

**Excusés :**

**DÉLIBÉRATION N° 2009-09-02 A  
ADHÉSION AHI 33- SERVICE DE SANTÉ AU TRAVAIL**

**DÉLIBÉRATION N°2009-09-02**  
**ADHÉSION AHI 33 – SERVICE DE SANTÉ AU TRAVAIL**

La Médecine du Travail est une médecine exclusivement préventive : elle a pour objet d'éviter toute altération de la santé des salariés, du fait de leur travail, notamment en surveillant leur état de santé, les conditions d'hygiène du travail et les risques de contagion.

Exercée au sein d'un « Service de Santé au Travail », la Médecine du Travail est obligatoirement organisée, sur le plan matériel et financier par les employeurs. Sont à la charge de l'employeur l'ensemble des dépenses liées à la Médecine du Travail et notamment les examens médicaux, les examens complémentaires, le temps et les frais de transport nécessités par ces examens, le temps passé par les médecins du travail à l'étude des postes de travail dans l'entreprise.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la Loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**Vu** le Code du travail,

**Article 1<sup>er</sup>**

A compter du 1<sup>er</sup> octobre 2009, le syndicat mixte décide de l'adhésion à l'association « AHI 33 – Service de Santé au Travail » afin que celle-ci procède au suivi médical du personnel en matière de Médecine du Travail dans les conditions fixées par le projet de contrat d'adhésion établi à cet effet.

**Article 2**

Le coût annuel de l'adhésion et des frais médicaux relatifs à la Médecine du Travail est fixé à 169,35 € TTC (droits d'entrée de 30 € HT et cotisation de 55,80€ HT par employé).

Les éventuels examens complémentaires seront facturés en sus au syndicat mixte par l'organisme d'affiliation.

**Article 3**

Les frais d'affiliation et de cotisation annuelle obligatoires sont imputables au budget principal, compte 6475.

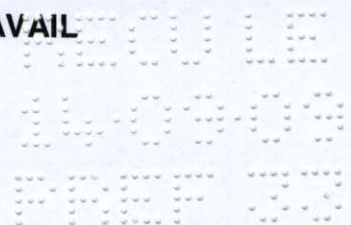
**Article 4**

Madame La Présidente est désignée pour représenter le syndicat mixte au sein du Conseil d'Administration de l'Association « AHI 33 – Service de Santé au Travail ».

**Article 5**

Madame la Présidente est autorisée à signer le contrat susmentionné lequel prévoira une clause de renouvellement par tacite reconduction dans la limite des prérogatives de la réglementation en vigueur.

**DÉLIBÉRATION N°2009-09-02**  
**ADHÉSION AHI 33 – SERVICE DE SANTÉ AU TRAVAIL**



Dans ces conditions, je vous propose, Madame, Messieurs :

- D'approuver les conditions d'adhésion à l'association « AHI 33 – Service de Santé au Travail » telles que visées ci-dessus,
- Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Primitif de l'exercice en cours au chapitre 012.

Nombre de membres présents : 5

Nombre de suffrages exprimés : 5

Votes :      Pour.....5  
              Contre.....0  
              Abstentions..0

Fait et délibéré au siège du Syndicat Mixte GIRONDE NUMERIQUE,

le **02 SEP. 2009**

Pour expédition conforme.

La Présidente  
du Syndicat Mixte Gironde Numérique

Anne-Marie KEISER

Syndicat Mixte Gironde Numérique  
Tour 2000 3ème étage – Terrasse Front-du-Médoc – 33076 Bordeaux Cedex  
Tél. 05 56 99 66 04 - Fax : 05 56 99 57 52 - Mail : [accueil@girondenumerique.fr](mailto:accueil@girondenumerique.fr)